

DÉPARTEMENT
SEINE -MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/543/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/127/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 07/08/2026, par laquelle Monsieur SELINGUE Alexandre – « YELLOW PIZZA » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce.

ARRÊTE

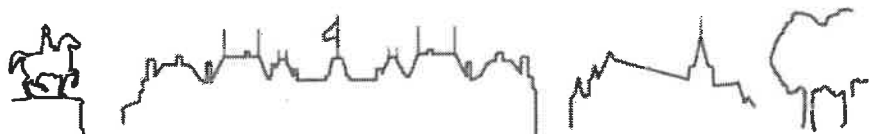
Article 1^{er} : – Monsieur SELINGUE Alexandre « YELLOW PIZZA » est autorisé à occuper :

Place du Champ de Mars, en vue d'exercer son commerce ambulant.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2026 au 31/12/2026. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...



(2026/543/AR/3.5) Suite

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, dix-neuf août deux mille vingt-six.

M. Robin DEVOGELAERE
Le Maire de la Ville d'Eu

